



Communauté de Communes  
**MUSE ET RASPES DU TARN**

République Française  
Département : AVEYRON

Séance du mardi 23 septembre 2025  
Délibération N° DE\_2025\_091

Date de convocation : 16/09/2025

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu de séance suivant (salle du Conseil), sous la présidence de Jérôme MOURIES.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
28	22	23
Date de la convocation : 16/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Présents : Claude ALAUZET, Jacques ARLES, Daniel AURIOL, Frédéric BALARD, Benjamin BOISSIERE, Marie-Chantal CALMES, Jean CAPEL, Bernard CASTANIER, Maxime CONSTANS, Aline MATET, Gérard DESCOTTE, Nicole FABRE, Mathieu HENRY, Alain LADAME, Colette LEMBERT, Francis MANCINO, Bernard MARITAN, Jérôme MOURIES, Laurent SALSON, Richard SARRAU, Joël VAYSSETTES, Franck VIEILLEDENT

Présent(s) non votant(s) : Nicole FABRE

Représentés : Jean-Luc CRASSOUS représenté par Bernard MARITAN, Cécile SOULIE représentée par Mathieu HENRY

Absents et Excusés : Jean-Claude ARGUEL, Christian BRENGUES, Géraldine GALTIER, Frédéric HERBAUT, Alain MARC, Régis COLSON

Secrétaire de séance : Gérard DESCOTTE

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L210-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 06 juin 2019, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 30 juin 2021 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2021 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi approuvé le 30 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 de son PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision allégée n°1 de son PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23

septembre 2025 approuvant la révision allégée n°2 de son PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision allégée n°3 de son PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision allégée n°4 de son PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision allégée n°5 de son PLUi ;

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme :

·En vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme :

- en œuvre un projet urbain,
- en œuvre une politique locale de l'habitat,
- la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- des équipements collectifs et des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation et l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,

·Ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**-D'ANNULER ET DE REMPLACER** la délibération du 30 juin 2021 relative à l'instauration et à la délégation du droit de préemption urbain ;

**-D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn. Les plans des zones sont annexés à la présente délibération ;

**-DE DONNER POUVOIR** au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain ; à savoir :

o La notification de cette délibération à :

o La Préfecture de l'Aveyron,

o La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron,

o La Direction Départementale des Finances Publiques,

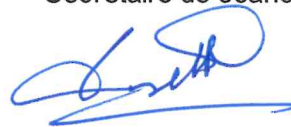
- o Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- o La Chambre Départementale des Notaires,
- o Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
- o Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
- o L'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies concernées pendant un mois,
- o La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Ainsi fait et délibéré, les an, mois et jour susdits  
Pour extrait conforme,

Jérôme MOURIES  
Président de séance



Gérard DESCOTTE  
Secrétaire de séance



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le : 25/09/2025  
et de la publication le : 25/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>.